

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à	Numéro de jugement / Répertoire
le €	le €	le €	**2023/3142**
			Date du prononcé **26 mai 2023**

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

47e chambre correctionnelle - salle 0.30

Numéro de rôle (greffe)
22F001247

Numéro de système (parquet)
19BC73735

Instruction :
2020/61 J05 B.C.

Numéro de notice
BR37.F1.40491/2019

Code greffe : /

M.R.: L.F.

O Ne pas présenter à l'inspecteur

Présenté le

Ne pas enregistrer

Jugement

Numéro(s) de condamné(s) :
2023/4370 - C.C.
2023/4371 - I.S.
2023/4372 - R.E.
2023/4373 - C.A.

En cause du **procureur du Roi** et de :

M.A.

M.A. (R.R.N. : (...)), née à (...) (Roumanie) le (...), (...),(...), de nationalité roumaine

Partie civile (sans consignation)

Représentée par Me P.C., avocat au barreau de Bruxelles

contre :

C.C.

C.C., né à (...) (Roumanie) le, sans résidence fixe en Belgique, de nationalité roumaine, domicilié (...) A (...) (...)

Qui a comparu, assisté par Me B.A., avocat au barreau de Bruxelles

En présence de :

1. I.S.

I.S., née le (...), domiciliée en (...) à (...), (...)

2. R.E.

R.E., née le (...), domicilié en (...) à (...), (...),

3. C.A.

C.A., né le (...), domicilié en (...) à (...), (...)

Parties intervenantes volontaires

Représentée par Me S.C., avocat au barreau de Bruxelles

* * * * *

Prévenu de ou d'avoir

comme auteur ou coauteur

A **traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes**

avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent,
(art. 433quinquies §§ 1, 1°, 2 et 4 et 433novies §§ 1 et 5 CP)

avec la circonstance que l'activité concernée constituait une activité habituelle,
(art. 433septies al. 1, 6° et 2 CP)

1 à Schaerbeek entre le 25 décembre 2017 et le 30 septembre 2019

au préjudice de M.A., né(e) à (...) le (...),

2 à Schaerbeek et à Nice (France) entre le 1 mars 2020 et le 30 janvier 2022

au préjudice de **B.I.** née le (...)

B **proxénétisme**

sans préjudice de l'application de l'article 433quinquies du Code pénal, avoir, à l'encontre d'un majeur, soit organisé la prostitution, en dehors les cas prévus par la loi, dans le but d'en retirer un avantage, soit promu, incité, favorisé ou facilité la prostitution dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal, soit pris des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution,
(art. 433quater/1 et 433quater/6 al. 1 et 3 CP) (anciennement punissable par l'article 380 du code pénal)

1 à Schaerbeek entre le 25 décembre 2017 et le 30 septembre 2019

au préjudice de M.A, né(e) à (...) le (...),

2 à Schaerbeek et à Nice (France) entre le 1 mars 2020 et le 30 janvier 2022

au préjudice de **B.I.** née le (...)

* * * * *

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 15 juillet 2022 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel.

* * * * *

La partie civile a été entendue par la voix de son conseil.

Les parties intervenantes volontaires ont été entendus par la voix de leur conseil.

Vu :
- les conclusions déposées pour la partie civile au greffe du tribunal de céans en date du 7 septembre 2022 ;
- les conclusions de synthèse déposées pour la partie civile au greffe du tribunal de céans en date du 7 octobre 2022 ;
- la requête en comparution volontaire et en restitution de choses saisies déposées pour I.S., R.E. et C.A. au greffe du tribunal de céans en date du 18 octobre 2022 ;
  les conclusions déposées pour le prévenu à l'audience publique du 21 avril 2023.
-

L.F., 1er substitut du procureur du Roi, a été entendue.

Le prévenu a été entendu, assisté par son conseil.

* * * * *

Au pénal

Quant à l'enquête

Le 2 décembre 2019, M.A se présente aux services de police déclarant vouloir porter plainte à l'encontre de C.C.. Elle explique :

Elle avait 17 ans et était encore à l'école lorsqu'elle a rencontré C.C. qui venait la voir à la sortie des classes. Lorsqu'elle a eu 18 ans, elle travaillait comme serveuse dans un restaurant où C.C. venait comme client. Il lui a proposé de devenir sa petite amie, elle a accepté. Elle vivait seule et ne s'entendait pas bien avec ses parents ; elle envisageait de partir à l'étranger pour gagner de l'argent.
C.C. l'a mise en confiance, lui promettant le meilleur et lui a proposé de l'accompagner en Belgique ; elle a accepté.
C.C. a payé les billets d'avion et ils sont arrivés ensemble à Zaventem en décembre 2017. Ils se sont rendus chez R.Mi., tante de C.C. ; étaient également présents, C.A. R.E. et son épouse R.Ma..
Après trois jours, C.C. lui a parlé d'un site proposant des massages érotiques. Elle a paniqué et a voulu partir mais il l'a menacée et elle est restée. Il lui a ensuite expliqué qu'il s'agissait d'une invention pour la rassurer.
Par la suite, il lui a fait comprendre qu'elle devra se prostituer dans les vitrines. R.Ma.. l'a emmenée au (...), à bord d'un véhicule M. noir. Tout était préparé (vêtements et réservation de la place en vitrine). C'est R.Ma. qui lui a expliqué les règles de travail, les tarifs,…
C.C. lui avait expliqué les contrôles de police, probablement par « S. » et « P. » et lui a donné des instructions quant aux réponses à fournir. Elle avait deux gsm dont un et avec lequel elle avait les contacts avec lui qu'elle devait garder caché des policiers.
Elle devait se prostituer 6 jours par semaines même lorsqu'elle était réglée. Il la contrôlait par téléphone, lui demandant de rester plus longtemps, l'incitait à accepter des prestations anales ou non protégées pour qu'elle gagne plus d'argent. Il la menaçait de mort si elle ne lui obéissait pas ou disait qu'il allait s'en prendre à sa famille.
Ils ont séjourné deux semaines chez R.Mi.. (...) puis chez R.Ma. et R.E. durant deux mois (...). Ensuite, ils ont emménagé au (...) (...) durant 2-3 mois. Ils sont partis en vacances en Roumanie et lorsqu'ils sont revenus, sont retournés loger dans l'appartement de R.Ma. jusque fin 2018. Ils ont ensuite occupé un autre appartement dans le même immeuble jusqu'en septembre 2019.
Environ 15 mois après avoir commencé à travailler pour lui, il a commencé à la frapper parce qu'elle voulait envoyer de l'argent à sa famille en Roumanie, quand elle voulait leur téléphoner sans son accord ou encore lorsqu'elle voulait quitter plus tôt le travail. Elle mettait du fond de teint sur les hématomes.

Elle évalue ses gains moyens quotidiens moyens à 900-1.000 euros. C.C. lui prenait tout l'argent gagné, ne lui laissant que très peu pour ses propres besoins. Il utilisait l'argent pour s'acheter des vêtements de luxe et envoyer de l'argent à sa grand-mère en Roumanie (R.E.) via un transporteur en camionnette. En mai 2018, C.C. avait parlé de faire venir une autre fille qui pourrait aussi travailler et avait des contacts via les réseaux sociaux.
Elle a décidé de s'enfuir car C.C. était parti en vacances la laissant en Belgique parce qu'il avait besoin d'argent pour s'acheter une P.. Elle avait rencontré son compagnon actuel et avait décidé de quitter la prostitution pour vivre avec lui. Après qu'elle soit partie, C.C. a essayé de la retrouver. Ils se sont rencontrés mais c'était surtout son oncle R.A. qui parlait comme un chef de clan. Elle a trouvé un emploi dans un supermarché et des membres de la famille de C.C. sont venus l'importuner.

Le 11 décembre 2019, M.A. et son compagnon se présentent au (...) en vue de récupérer la garantie locative qu'elle avait versée pour la location de l'appartement. Il s'en suit une discussion/altercation avec C.A. et R.Ma. qui auraient proféré des menaces.

Les éléments du dossier démontrent les liens familiaux suivants :

- R.E., est la grand-mère, vivant en Roumanie ;
- son fils, R.A.. (surnommé "A".(R.A.)), est en couple avec R. Ma.. (surnommée "M".(R.Ma.) ;
- sa fille, R.Mi.., a également été connue sous le nom de son ex-époux P.I. ;
  sa seconde fille, R.L. est la mère de C.A. et C.C. ;
- C.A. est donc le frère de C.C., il vit en couple avec I.S. ;
  C.C. a vécu en couple avec M.A. puis avec B.I..
-
-

M.A. a été contrôlée à 5 reprises dans des bars de la (...) du 26 janvier 2018 au 12 octobre 2018. Elle renseignait comme adresse les numéros (...) puis (...) du (...) et l'utilisation du numéro (...).

R.Mi. est connue des services de police pour des contrôles dans les bars de la (...) depuis le 22 octobre 2012, déclarant (...) puis (...), et utilisant le (...).

R.Ma.. est connue des services de police pour des contrôles dans les bars de la (...) depuis le 28 septembre 2015, déclarant habiter (...) puis (...), et utilisant le (...).

I.S. est connue des services de police pour des contrôles dans les bars de la (...) les 30 juillet et 6 août 2019, déclarant habiter (...) avec son amie R.Mi., et utilisant le numéro roumain (...).

B.I. est contrôlée pour la première fois, le 4 mars 2020, dans un bar situé (...) qui déclare utiliser le numéro roumain (...) et habiter au (...), (...), (...) avec des amies "S."(I.S.) et "O." (M.O.). Ces deux dernières sont identifiées comme étant M.O. épouse de M.M. et cousine de R.Mi. et R.A.) et I.S..
De recherches en sources ouvertes, son profil Facebook la montre en couple avec C.C. Elle est à nouveau contrôlée le 16 juin 2020.

Les zollers réalisés confirment les contacts entre les protagonistes et l'utilisation des numéros suivants

- (...) et (...) utilisés par M.A. ;
- (...) puis (...) et (...)-(...) utilisés par C.C. ;
  (...), puis (...) et (...) utilisés par R. Mi. ;
- (...) et (...) utilisés par I.S. ;
  (...) utilisé par R.A.. et/ou R. Ma. ;
- (...) et (...) utilisés par R. Ma.. ; (...) et (...) utilisés par B.I..
-
-
-

Le zoller sur le numéro de téléphone de B.I. confirme ses contacts avec les numéros des autres membres de la famille R.. et est localisé dans le quartier de la (...) depuis la mi-janvier 2020. Un déplacement vers l'Allemagne est relevé le 14 mars 2020 (date à laquelle C.C. part vers la Roumanie), vraisemblablement suite à la fermeture des salons de prostitution dans le cadre de la crise sanitaire ; elle est à nouveau contrôlée le 16 juin 2020 soit le lendemain de la réouverture des lieux de prostitution.

Les transferts de fonds suivants sont mis en évidence :

- Du 28 août 2017 au 17 septembre 2019, C.C. a transféré 620 euros vers Londres et vers la Roumanie un total de 8.156 euros dont :
  - 1.540 euros vers P.I. (ancien époux de R.Mi.) ;
  - 2.00 euros vers R.E. (sa grand-mère) ;
  - 1.430 euros vers R.A. (son oncle).

- Du 14 février 2018 au 2 août 2019, M.A. a transféré vers la Roumanie un total de 3.750 euros dont ;
    - 500 euros vers R.E. (grand-mère de C.C.) ;
    - 3.250 euros vers M.L. (son père).
- Outre ces transferts déjà mentionnés, R.E. a été bénéficiaire de transferts qui lui ont été envoyés par d'autre membres de la famille : R. Mi. (sa fille) R. Ma.. (compagne de son fils R.A.) et P.I. (son beau-fils-ex-mari de R. Mi.). Elle a reçu un montant total de 38.341,80 euros (du 29 septembre 2010 au 1er juillet 2020.

Les seules sources de revenus expliquant ces transferts depuis la Belgique vers la Roumanie sont les activités de prostitutions des femmes membres de la famille R.E..

Les analyses des contrôles et trajets effectués démontrent que :

- M.A. est arrivée pour la première fois en Belgique en provenance de Roumanie le 26 décembre 2017 ;
- le 16 mai 2018, elle voyage de Zaventem vers la Roumanie, elle en revient le 6 juin 2018 ;
- le 16 août 2018, C.C. part vers le Roumanie via Charleroi ;
- le 4 octobre 2018, M.A. et C.C. reviennent de Roumanie via Charleroi ;
- une réservation est effectuée pour le couple le 30 octobre 2018 pour un vol le 5 novembre 2018, seul C.C. s'est déplacé ;
- le 29 mars 2019, le couple revient de Roumanie par Charleroi ;
- le 16 mai 2019, C.C. revient de Roumanie par Charleroi il est accompagné de R.A. ;
- le 30 mai 2019, le couple part de Charleroi vers la Roumanie, il en revient le 2 juin 2019 ;
- le 5 septembre 2019, C.C. revient de Roumanie par Charleroi, il y repart le 8 septembre 2019 (voir les annexes du PV5111/20 et non les mentions de ce procès-verbal contenant une erreur) ;
- Le 14 mars 2020, C.C. part vers la Roumanie par Charleroi.

Les écoutes téléphoniques (démarrant en juillet 2020) révèlent que :

- C.C. conduit notamment B.I. et R.Mi.. à leurs lieux de rendez-vous avec des clients ou s'occupe de leur réserver un taxi.
- C.C. tient sa mère informée du travail de B.I. et discute avec elle de la disponibilité de l'argent.
- B.I. et C.C. échangent des messages dans lesquels elle le tient informé de son travail, de l'attitude des clients, si elle a terminé ou du temps qui lui reste,…
- Fin septembre, B.I. et C.C. évoquent les difficultés d'horaire suite au covid. Le 1er octobre 2020, B.I..

B.I. est conduite par C.C. à l'aéroport ; à son arrivée en France, elle explique avoir dû remplir une fiche avec ses coordonnées et celles d'une amie disant avoir donné celles de Simona pour ne pas devoir impliquer C.C.. Il ressort des autres éléments du dossier que B.I. a rejoint R. Mi. à Nice et qu'une fille venant de Roumanie ("I."(B.I.)) les y a rejointes également pour s'y prostituer ensemble. Dès le 2 octobre, B.I. explique à C.C. qu'elle reçoit un client.

Des devoirs d'enquête ont été réalisés en Roumanie permettant la saisie conservatoire de biens et l'audition de plusieurs protagonistes du dossier à l'exception cependant de C.C. et B.I. qui étaient absents.

Les différentes auditions des membres de la famille R.E. révèlent que :

- une relation amoureuse a existé entre C.C. et M.A. à laquelle cette dernière a mis fin ayant rencontré un autre homme ;
- M.A. se prostituait volontairement parmi les autres jeunes femmes de la famille ;
- C.C. n'avait pas d'activité professionnelle.

B.I. n'a pas accepté de se présenter pour être auditionnée.

C.C., averti par les membres de sa famille de l'enquête diligentée, s'est présenté spontanément aux services de police bruxellois le 11 février 2022.

Lors de son audition, il conteste les affirmations de M.A. selon lesquelles il l'aurait forcée à se prostituer, l'y aurait contrainte ou encore l'aurait violentée. Il soutient avoir entretenu avec elle une réelle relation amoureuse, être partis en vacances en couple à plusieurs reprises et que c'est elle qui l'a quitté parce qu'elle avait trouvé un amant. Il reconnait que leur vie était financée par les gains de la prostitution de M.A. dont il a bénéficié.

<u>Quant aux préventions</u>

Concernant la prévention B, les faits ont été commis avant le 1er juin 2022, date de l'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 2022. En application des principes d'application de la loi pénale dans le temps, il y a lieu de vérifier si les faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition légale étaient punissables sur base des anciennes dispositions légales et s'ils sont actuellement encore punissables sur la base de la législation applicable visée à la citation.

C.C. conteste les préventions soutenant que M.A. et B.I. avaient elles-mêmes fait le choix de se prostituer, qu'il ne les y a jamais contraintes et qu'il ne les a jamais menacées ou violentées.

Il y a lieu de rappeler que le consentement n'est pas élusif de l'existence d'une infraction, tant en ce qui concerne la prévention de traite des êtres humains que celle d'exploitation de la prostitution (ancien libellé) ou de proxénétisme (nouveau libellé).

Les éléments qu'il conteste (contrainte-violence,…) relèvent de circonstances aggravantes qui ne lui sont pas reprochées.

Il ressort à suffisance des éléments du dossier que la seule activité rémunératrice de la famille R.-C. est la prostitution des femmes qui exercent cette activité volontairement.

M.A. a été approchée par C.C. alors qu'elle était à peine majeure et celui-ci a organisé son arrivée en Belgique. Elle a été logée dans la famille de C.C. qui l'a initiée aux activités de prostitution.

Durant près de deux ans, C.C. n'a vécu que du bénéfice de la prostitution de sa compagne.

Lorsque celle-ci a voulu quitter ce milieu, elle n'y est parvenue que grâce au soutien de son compagnon actuel.

Après la rupture avec M.A., C.C. a eu le même comportement avec B.I., la faisant venir se prostituer en Belgique, puis eu égard aux mesures de confinement suite à la crise sanitaire, à la faire aller se prostituer à Nice.

Il est établi que C.C. a recruté et hébergé ses deux compagnes en vue que celles-ci se prostituent. Il a en outre exploité cette prostitution dans le sens où n'ayant aucune activité personnelle, il en a retiré la majorité des gains à son propre profit ou celui de sa famille. Cette situation a perduré dans le temps et s'est répétée avec sa deuxième compagne de sorte que la circonstance qu'il s'agit d'une activité habituelle est également établie.

Les préventions A1, A2, B1 et B2 sont établies à charge de C.C..

Quant aux sanctions

Les faits des préventions déclarées établies à charge du prévenu constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que d'une seule peine, la plus forte.

Pour la détermination de la sanction à prononcer à l'encontre du prévenu, le tribunal prendra en considération :

- la banalisation de comportements favorisant une sexualité mercantile sans respect pour l'intégrité physique et mentale de ses victimes ;
- le but de lucre illicite poursuivi ;
- la longueur de la période infractionnelle ;
- le jeune âge des victimes ;
- l'absence d'antécédents judiciaires du prévenu et la circonstance qu'il a collaboré à l'enquête.

Les peines d'emprisonnement et d'amende ci-après précisées se veulent dès lors dissuasives et de nature à mettre le prévenu face à sa responsabilité pénale dans les faits.

L'amende doit être multipliée par le nombre de victimes.

Le prévenu n'ayant pas d'antécédents judiciaires, ayant exprimé des regrets et ayant déjà subi une longue détention préventive, il est justifié de lui accorder le bénéfice du sursis dans la mesure ci-après précisée.

Eu égard à la nature des faits, l'interdiction des droits visés à l'article 31, 1er alinéa du Code pénal s'impose.

M.A. sollicite que le tribunal interdise à C.C. d'entrer en contact avec elle et sa fille. Il apparait que l'actuel article 417/58 du Code pénal n'est pas applicable au présent dossier, s'appliquant aux infractions incriminées dans un autre chapitre. Par ailleurs, il n'y avait pas d'équivalent applicable à la situation des parties lors de la commission des faits, l'article 382bis ancien (qui s'en rapproche le plus) était limité aux faits accomplis sur un mineur ou impliquant sa participation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au civil

M.A. évalue le préjudice subi suite aux faits des préventions A1 et B1 durant une période de 20 mois (diminuée de 3 mois et 10 jours de vacances) comme suit :

- dommage matériel correspondant aux montants de ses gains que C.C. s'est appropriés : 65.000 euros évalués ex aequo et bono ;
- dommage moral : 15.000 euros évalués ex aequo et bono.

La partie civile insiste dans ses conclusions sur les pressions et violences dont elle aurait été victime. Ces circonstances ne sont pas retenues à charge du prévenu et ne ressortent pas du dossier.

Il apparait par contre légitime qu'elle soit indemnisée des sommes qui lui ont été soustraites par le prévenu, ce montant ne s'identifiant pas à la totalité des sommes qu'elle aurait gagnée lors de ses activités de prostitution. A défaut d'élément permettant de chiffrer ces montants avec exactitude, les préjudices matériel et moral subi seront adéquatement réparés par l'octroi des sommes de 25.000 et 5.000 euros.

Concernant l'indemnité de procédure, les deux parties invoquent l'intervention de leur conseil dans le cadre de l'aide juridique, cependant aucune pièce n'est déposée à cet égard, il sera dès lors fait référence à l'indemnité de procédure de base.

En application de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, il y a lieu de réserver d'office les éventuels autres intérêts civils, la cause n'étant pas en état quant à ce.

Quant à la demande en intervention volontaire

Dans le cadre de l'enquête diligentée en Roumanie, les biens suivants ont été saisis :

- concernant C.A. : un véhicule A. immatriculé (...) ;
- concernant I.S. : une somme de 5.000 euros ;
- concernant R.E. : plusieurs terrains et une maison, deux véhicules (M. immatriculé (...) et A. immatriculé (...) ainsi que les sommes de 600 euros et 600 ron.

Ils en sollicitent la restitution.

Il n'existe pas de raison de ne pas faire droit à leur demande à l'exception du véhicule M. immatriculé (...) châssis (...) qui n'a pas fait l'objet d'une saisie le 9 février 2022 (voir p73 de la traduction jointe au (...)).

* * * * *

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles, 31, 33, 40, 44, 65, 66, 79, 80, 433 quater/1, 433 quater/6 (al.1 et 3), 433 quinquies (§1 (1°), §2, §4), 433 septies (al.1 (6°), al.2) et 433 novies (§1, §5) du Code pénal ;

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

Les articles 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964 modifiée par les lois des 10 février 1994 et 22 mars 1999 concernant la suspension, le sursis et la probation et l'A.R. du 6 octobre 1994 ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 1er de l'A.R. du 28 août 2020 modifiant l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement sur les frais de justice en matière répressive ;

La loi du 19 mars 2017 et l'A.R du 27 avril 2017 instituant le fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

* * * * *

Pour ces motifs,

le tribunal,

statuant contradictoirement

Au pénal

Condamne le prévenu **C.C.**, du chef des préventions A1, A2, B1 et B2 réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **QUARANTE MOIS**
- et à une amende de **SEIZE MILLE EUROS**
  (soit 1.000 euros multipliés par 2 en application du nombre de victime et par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **16.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la partie de la peine d'emprisonnement principal qui excède la durée de la détention préventive déjà subie, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne à verser la somme de **25,00 euros** augmentée des décimes additionnels **soit 25,00 euros x 8 = 200,00 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **50,00 euros**.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **24,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de **2.565,99 euros**.

* * * * *

Au civil

Déclare la demande de la partie civile **M.A.** recevable et partiellement fondée.

Condamne **C.C.** à payer à **M.A.** la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30.000 euros)** à augmenter des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 30 septembre 2019 jusqu'à la date du jugement puis des intérêts judiciaires moratoires à dater du jugement jusqu'à complet paiement, ainsi que de l'indemnité de procédure taxé au montant de base de **3.000 euros**.

Déboute M.A. du surplus de sa demande.

Ordonne la levée des saisies pratiquées sur les biens suivants et, le cas échéant, leur restitution :

- À C.A. : le véhicule (...) immatriculé (...), numéro de châssis (...) (saisi le 9 février 2022 –PV 6193/22)

- À I.S. : la somme de 5.000 euros (saisie à charge de R.E. lors de la perquisition du 9 février 2022 dans l'appartement situé à (...), (...), (...) – voir PV5663/22 et 5771/22)

- À R.E. :
  - immeuble d'habitation située dans la municipalité (...), (...), no cadastral: (...), (...), (...) - point « Ses ICVA », nombre de niveaux : 2, surface construite: 65 m2;
  - terrain situé dans la municipalité (...), (...) d'une superficie de 217 m2, no cadastral : (...),(...), (...)- point « Ses ICVA » ;
  - terrain situé dans la municipalité (...), (...) d'une superficie de 17 m2, no cadastral : (...), (...), (...) - point « Ses ICVA »;
  - terrain situé en dehors de la ville (...), d'une superficie de 985,18 m2, T :60, P :702/1, point « Ses ICVA » n no cadastral: (...);

  - le véhicule A. immatriculé (...) châssis (...)

  (immeuble, terrain et véhicules saisis le 9 février 2022 – 6192/22)
  - les sommes de 600 euros et de 600 ron (saisies lors de la perquisition du 9 février 2022 dans l'appartement situé à , (...), (...) – voir PV 5663/22 et PV 5771/22).

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

* * * * *

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

M., juge unique,

C., 1er substitut du procureur du Roi,

D., greffier.

(La biffure de ligne(s) et mot(s) nul(s) est approuvée)

D. **M.**